

Caisses de pension: prix du rétablissement

Par Geneviève Brunet

Mesures d'assainissement. Une institution de prévoyance peut demander à ses assurés de mettre la main à la poche.

Avec l'an neuf, les caisses de pension commencent à établir leurs bilans à fin 2008. Un exercice que toutes les institutions de prévoyance devraient avoir achevé au cours du premier trimestre. La pire année boursière, depuis l'entrée en vigueur – le 1er janvier 1985 – de la loi sur la prévoyance professionnelle qui fixe la couverture minimale du 2e pilier, a sensiblement érodé la fortune de nombreuses caisses de pension. Plus de la moitié d'entre elles devraient ainsi se retrouver en sous-couverture. Concrètement, la valeur de la fortune calculée au 31 décembre 2008 ne permettrait pas d'assumer toutes les obligations présentes et futures de l'institution de prévoyance: servir les rentes en cours et verser potentiellement tous les libres passages des assurés actifs.

Protection des assurés. Dans les faits, une caisse de pension n'est jamais contrainte de verser simultanément tous les libres passages; sauf en cas de faillite de l'employeur. Reste que la loi, pour protéger les assurés, ne tolère qu'un faible degré de sous-couverture pour les caisses de pension autonomes et n'offre aucune marge de manœuvre aux compagnies d'assurances qui doivent toujours présenter une couverture de 100% pour leurs fondations collectives. Quant aux caisses de pension autonomes, les autorités de surveillance considèrent généralement que la ligne rouge est franchie si le taux de couverture est inférieur à 90%. Dans ce cas, des mesures d'assainissement doivent être appliquées, jusqu'à détenir de nouveau une somme équivalente à 100% des prestations dues aux assurés. Les caisses publiques peuvent déroger à cette règle, au motif que les Etats qui les garantissent ne sont pas susceptibles de faire faillite. De la diminution de la rémunération des avoirs de vieillesse aux cotisations exceptionnelles: les caisses de pension disposent d'une vaste gamme de mesures d'assainissement. Passage en revue.

Ajustements quasi indolores. Si votre caisse de pension annonce qu'elle est en sous-couverture, elle a déjà utilisé la réserve pour fluctuation de cours constituée pendant les belles années boursières. Elle n'a donc plus de cagnotte pour atténuer les chutes de cours des actifs. Dès lors, les assurés peuvent s'attendre à des mesures, désagréables pour eux, qui permettront de rétablir l'équilibre financier de leur institution de prévoyance. Dans un premier temps, la caisse va se contenter de verser le taux d'intérêt minimal LPP – 2,75% en 2008 et 2% en 2009 – sur la seule partie des avoirs de vieillesse correspondant au minimum légal; la partie subobligatoire étant créditée d'un intérêt plus faible, voire pas rémunérée du tout. Si cette première mesure, relativement indolore, ne suffit pas à rétablir le taux de couverture, la caisse de pension peut décider de réduire ou de supprimer l'indexation des rentes de vieillesse des pensionnés, censée maintenir leur pouvoir d'achat malgré les hausses de prix.

Mesures d'assainissement. En cas de déficit technique persistant malgré ces premiers efforts, une institution de prévoyance peut avoir recours aux mesures d'assainissement autorisées depuis juillet 2004. Elles avaient été concoctées à la suite de la baisse des marchés boursiers de 2000 à 2003, qui avait mis nombre de caisses de pension en difficulté. Dans ce cadre, une fondation de prévoyance peut décider de différer de six mois à un an les versements d'avoirs de vieillesse demandés par des assurés pour constituer des fonds propres destinés à l'acquisition du domicile. Elle peut également refuser la mise en gage de ces mêmes avoirs de vieillesse dans le cadre d'un achat immobilier. De quoi mettre dans l'embarras les salariés désireux d'acheter un logement.

Cotisations exceptionnelles. Le conseil de fondation de l'institution de prévoyance – constitué à parts égales de représentants de l'employeur et des employés – peut appeler des cotisations exceptionnelles réparties paritairement entre les salariés et l'entreprise. De telles cotisations exceptionnelles ne peuvent pas être décidées pour la partie subobligatoire de la prévoyance vieillesse sans l'accord explicite de l'employeur. L'organe de décision de la caisse de pension peut également opter pour une mise à contribution des retraités, au-delà de l'érosion de leurs rentes par l'inflation, en leur demandant de verser une cotisation exceptionnelle destinée à l'assainissement de l'institution de prévoyance.

Coup de pouce fiscal. Si ces différentes mesures n'ont pas été suffisantes pour rétablir un taux de couverture de 100%, la caisse de pension peut suggérer à l'employeur un versement sur un compte séparé de réserve de cotisations. Un tel compte est fiscalement avantageux pour inciter les entreprises à voler au secours de leur institution de prévoyance lorsqu'elle est en difficulté.

Les petites caisses de pension, dont le règlement ne prévoit que le minimum légal en matière de 2e pilier ont très peu de marge de manœuvre pour pallier une sous-couverture; l'autorité cantonale de surveillance des fondations – garante de la proportionnalité des mesures d'assainissement par rapport à l'intérêt bien compris des assurés – peut alors les autoriser temporairement à verser moins que le taux d'intérêt minimum légal sur la partie obligatoire de la prévoyance.

Dernier recours. Confrontée à un degré de sous-couverture persistant malgré les mesures

d'assainissement mises en œuvre, un conseil de fondation peut encore décider de changer le règlement de l'institution de prévoyance pour diminuer les prestations promises ou augmenter les cotisations. Ces prochains mois, la plupart des caisses de pension devront s'interroger sur les mesures à prendre pour assurer leur équilibre financier à long terme.